

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 28 juin 2023

Date de convocation : 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Luc SOULARD (sauf aux délibérations 34 et 35) – Angélique RICHARD – Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU

LES EPESSÉS : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT

BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER – Jérôme GUERRY

VENDRENNES : Roseline PHLIPART (sauf à la délibération 50)

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 28

27 aux délibérations 34, 35 et 50

Nombre de conseillers votants : 35

34 aux délibérations 34, 35 et 50

Pouvoirs :

Magali LOISEAU avait donné pouvoir à Patrice BOUANCHEAU

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Luc SOULARD

Odile PINEAU avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Julie MARIEL-GODARD avait donné pouvoir à Joseph LIARD

Jean-Michel HUMEAU avait donné pouvoir à Sabine LOIZEAU

Sophie SIONNEAU avait donné pouvoir à Patrick MANDIN

Stéphanie PELTIER avait donné pouvoir à Philippe ALBERT

Excusés :

Elodie BRANGER – Pascal LALLEMAND

Secrétaire de séance : Patrice BOUANCHEAU

- **60. TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024** - Rapporteur : Landry RONDEAU

La Communauté de communes du Pays des Herbiers a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 2006. La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs, a pour objet de financer le développement touristique.



Depuis le 1^{er} Janvier 2018, les tarifs de la taxe de séjour sont uniformisés à l'échelle des 6 Communautés de communes qui composent le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

Cette uniformisation a permis de :

- faciliter la collecte par les plates-formes numériques,
- assurer un traitement équitable des touristes sur l'ensemble de la destination bocage,
- permettre la mise en place d'un outil de dématérialisation de la taxe de séjour.

Depuis la taxe de séjour n'a pas évolué.

Le Pôle Tourisme du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen a missionné le cabinet Nouveaux Territoires afin de produire des préconisations relatives à l'évolution de la taxe de séjour. Les résultats ont été présentés au Comité syndical du 28 mars 2023 où les représentants des EPCI ont décidé de travailler sur une augmentation de la taxe de séjour afin de se mettre à niveau des territoires régionaux et des territoires aux caractéristiques similaires.

L'ensemble des offices de tourisme ont rendu un travail proposant de nouveaux tarifs uniformisés sur le bocage. Ceux-ci ont été présentés en Bureau syndical du 3 mai 2023.

Comme la loi l'impose, quels que soient le calendrier ou la durée de la période de perception, la délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Aussi, il vous est proposé de procéder à la validation de ces différents éléments au moyen de la présente délibération.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, de l'Office du Tourisme.



Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'office du Tourisme du 11 mai 2023,
Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires du 12 avril 2023 et du 13 juin 2023

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- abroger la délibération n°D119 du Conseil communautaire du 11 juillet 2018 relative à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024,
- adopter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 1- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Auberges collectives,
 - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- 2- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 3- Le Conseil départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- 4- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.



Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour CCPH	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe à percevoir	<i>Rappel taxe actuelle</i>
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €	2,50 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €	1,80 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €	1,40 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €	1,00 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €	0,85 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	0,85 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,59 €	0,06 €	0,65 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- 5- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- les personnes mineures;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

- 6- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

- 7- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Patrice BOUANCHEAU,
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président



Transmis en Préfecture le : 05 JUIL. 2023

Publié électroniquement le : 05 JUIL. 2023

